

Article constitutionnel sur la culture : "chaque homme est un artiste"

Autor(en): **Gavillet, André**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **31 (1994)**

Heft 1167

PDF erstellt am: **09.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1009406>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

«Chaque homme est un artiste»*

* Formule de Joseph Beuys, citée par le Conseil fédéral, artiste dans son genre.

(ag) *Un débat de cette importance, on ne va pas le limiter à des déclarations sentimentales, d'ailleurs contradictoires: accordez un «petit sou» un peu plus gros à la culture alors qu'on dépense tant de milliards pour l'armée, les routes, l'écoulement du fromage, etc ! Ou dans le registre «l'Etat n'a pas d'argent»: faites un geste d'amour pour les créateurs; le «non» exprimerait un mépris béotien de leur travail et de leur condition ! Un article constitutionnel n'est pas un objet à votre bon cœur.*

LE TEXTE

Le 12 juin, peuple et cantons se prononceront sur l'adoption du nouvel article constitutionnel suivant:

art. 27^{septies}

¹La Confédération et les cantons encouragent, dans les limites de leurs compétences, la vie culturelle dans sa diversité et la compréhension des valeurs culturelles au sein de la population. Le principe de subsidiarité est garanti.

²La Confédération peut soutenir les cantons, les communes et les milieux privés dans leurs efforts visant à sauvegarder le patrimoine culturel, à promouvoir la création culturelle et à favoriser l'accès à la culture. Ce faisant, elle tient particulièrement compte des intérêts des régions et des groupes de population peu favorisés.

³La Confédération peut compléter les efforts des cantons, des communes et des milieux privés en prenant elle-même des mesures visant notamment à:

- a. Réaliser des tâches culturelles d'importance nationale;
- b. Favoriser les échanges culturels en Suisse et avec l'étranger.

La Confédération agit depuis longtemps dans le domaine de la culture. D'abord parce qu'elle en a reçu la compétence explicite, en matière de cinéma et de protection du patrimoine. La culture fait incontestablement partie des relations extérieures, domaine fédéral. Enfin, l'histoire a laissé des strates, même sans base constitutionnelle: l'hélicoptère de la fin du XIX^e en plus de l'invention du 1^{er} Août, nous a valu le Musée national et la Bibliothèque nationale; ce qu'on a appelé avant la Seconde Guerre mondiale la «défense spirituelle» a entraîné la création de Pro Helvetia. La Confédération a usé de la sorte d'une compétence tacite. Aujourd'hui, après le semi-échec de 1986, elle tente de remettre de l'ordre dans le bric-à-brac constitutionnel et tacite, on ne saurait le lui reprocher. Reste la manière.

Comment légiférer avec des mots qui peuvent tout englober, tels l'environnement ou la culture? En clarifiant les domaines: eau, air, sol, bruit, etc. Mais la culture? Pour échapper aux classifications jugées élitistes, le Message fédéral tient à souligner que tout est culture. Ainsi l'égalité des sexes, la question féminine et la jeunesse sont rattachées à «un élargissement progressif de la culture». La création, quel que soit son domaine, est culture. L'englobement est tel qu'on ne saurait plus, dit sentencieusement le Message, concevoir de culture alternative. De plus, à la création s'ajoutent la diffusion et la réception de l'œuvre. C'est une évidence. Mais est-ce une base légale pour, au-delà du soutien à l'édition, la transmission, l'exportation, vouloir s'occuper, par exemple, de l'éducation des adultes? Sous l'intention louable de l'ouverture, de l'accès à..., comment ne pas flairer une conception totalitaire, au sens de prendre en main la totalité du comportement pour l'orienter dans le bon sens. Les milieux de l'art cultivaient jadis, contre l'officialité et le pompierisme, le style protestataire. Hélas, ils ne lisent pas les messages fédéraux, qui de toute façon décrètent qu'il n'y a plus de culture alternative.

Le législateur aurait été bienvenu de distinguer d'une part ce qui appartient aux mœurs, au style d'un peuple, à sa manière de s'exprimer dans tous les registres, à son inventivité et que l'on devrait appeler «le culturel» de ce qui d'autre part est création,

dans les formes reconnues de l'esthétique. Ces catégories (musique, danse, théâtre, etc) ne sont pas élitaires; elles ont traversé des civilisations diverses et contrastées; elles ont touché des peuples, souvent illettrés, mais non pas incultes.

Si l'on se réfère au texte soumis au peuple, l'alinéa 3 eût été suffisant: à la Confédération, les tâches d'importance nationale! Cela n'exclut pas le soutien à des institutions qui ont leurs racines dans un canton ou une région. Car la qualité des prestations et des créations peut autoriser que soit reconnue l'importance nationale d'un orchestre, d'un ballet, d'une édition. Presque toujours la qualité du créateur ou de l'interprète implique que l'œuvre soit «exportée» à l'étranger ou qu'elle fasse partie des échanges culturels internes. L'expérience des monuments historiques montre qu'il est possible de créer une sorte de jurisprudence de ce qu'on peut appeler l'importance nationale.

L'alinéa 2, en revanche, est une délégation de compétence générale, qui confère à la Confédération le droit de mener une politique propre d'intervention à tous les niveaux, qui en fait l'interlocutrice immédiate des communes. Pour rassurer les fédéralistes, le parlement a surajouté le principe de la subsidiarité. Il faut l'interpréter, paraît-il, au sens de l'article 3 de la Constitution qui reconnaît la compétence première des cantons. Mais pourquoi, diable, introduire ce terme ambigu, qui tend à consacrer, tout en lui donnant des limites, la compétence générale de l'autorité la plus haute?

On rappellera enfin que la radio et la télévision, même si elles assument aussi d'autres tâches d'information et de divertissement, entretiennent des rapports étroits à la culture et à sa diffusion. Là un soutien décidé serait à la fois légitime et efficace.

La Confédération n'envisage pas une loi-cadre générale vu la variété des domaines. Mais elle ne souhaite pas non plus des lois spécifiques, car la culture ne peut être segmentée! Elle ne retient pas de loi-cadre sur l'encouragement à la création, la diffusion, la réception, la conservation, car on lierait des matières hétérogènes. «Il faudra donc légiférer de manière ponctuelle, de façon à accorder les normes juridiques à leur objet». Est-ce clair pour vous? ■